

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune d'ETINEHEM-MERICOURT

Modification des conditions d'exploiter

A R R Ê T É du 03 MARS 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 autorisant la commune d'ETINEHEM-MERICOURT à exploiter une carrière de craie sur son territoire à ETINEHEM au lieu-dit « les Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 autorisant la commune d'ETINEHEM-MERICOURT à exploiter la carrière de craie sur son territoire, lieu-dit « les Cailloux » pour une durée totale de 16 années ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter à connaissance déposé par la commune d'ETINEHEM-MERICOURT le 14 mai 2019, relatif à une demande de prorogation d'une année du délai d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 18 février 2020 ;

Vu l'accord de l'exploitant du 21 février 2020 sur ce projet ;

Considérant, que le site relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, que les modifications notables des conditions d'exploitation d'un site à autorisation nécessitent d'être portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, que la prorogation d'une année du délai d'exploitation sollicitée dans le cadre du porter à connaissance déposé par la commune d'ETINEHEM-MERICOURT le 14 mai 2019 est destinée à procéder à la remise en état de la carrière ;

Considérant, que la remise en état mentionnée dans le porter à connaissance est conforme à l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, visant à un ré-aménagement naturel conforme à l'usage futur ;

Considérant que par conséquent, cette modification n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'ETINEHEM-MERICOURT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant sises à ETINEHEM, lieu-dit « les Cailloux » .

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 autorisant la commune d'ETINEHEM-MERICOURT à exploiter la carrière de craie sur son territoire à ETINEHEM au lieu-dit « les Cailloux » pour une durée totale de 16 années est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, le maire d'ETINEHEM-MERICOURT, agissant pour le compte de sa commune, est autorisé à exploiter jusqu'au 22 juillet 2020 une carrière de craie d'une superficie totale de 1,5 ha dont 1 ha exploitable, sur le territoire de sa commune à ETINEHEM, lieu-dit « les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n°1. ».

ARTICLE 4 : Publicité

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'ETINEHEM-MERICOURT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'ETINEHEM-MERICOURT.

Amiens, le 03 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA